

Département de VAUCLUSE

Envoyé en préfecture le 19/12/2024 Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID: 084-218400570-20241209-DEL 24 09 04-DE

Nombre de membres :	
- Afférents au Conseil Municipal	11
- En exercice	10
- Qui ont pris part à la délibération	8

OBJET DE LA DELIBÉRATION n° 24-09-04

PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE RISQUE « SANTE »
POUR LES AGENTS EXERÇANT DANS
PLUSIEURS COLLECTIVITES /
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE
CONVENTION POUR LE
REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE
NON PARTICIPANTE.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **JOUCAS**

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 04.12.2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr. Lucien AUBERT, Maire,

Etaient présents : M. Lucien AUBERT, Mme Séverine GUILLOT, M. Olivier LAUBRON, Mme Laëtitia NICOLAS, M. Lionel NICOLAS, Mme Muriel PONTET, M. Laurent QUEYTAN, M. Thibaud RICHARD.

Absents excusés : M. Maurice JEAN, M. Alessandro POZZO.

Mme Muriel PONTET a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante ce qui suit :

A compter du 1^{er} janvier 2025, les communes de Gargas et de Joucas vont adhérer pour le risque « santé » à la convention de participation portée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse.

L'adhésion des agents communaux au contrat collectif risque « santé » est facultatif à compter de cette même date.

Cette adhésion permet aux agents de souscrire une couverture en santé dans le cadre de la convention de participation précitée en bénéficiant d'une participation de l'employeur qui sera acquittée mensuellement lors de la paie.

Les conseils municipaux des communes précitées ont fixé leur niveau de participation.

Un agent à temps complet exerce à mi-temps sur la commune de Joucas et pour l'autre mi-temps sur la commune de Gargas.

Pour les agents exerçant dans plusieurs collectivités, seule une commune peut participer à la protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et l'agent est libre de choisir la collectivité participante.

Par conséquent, il est nécessaire de déterminer le remboursement de la commune non participante à la commune participante. Cette entente entre les communes doit faire l'objet d'une convention dont le projet est joint à la présente.

Monsieur le Maire lit la convention aux membres de l'assemblée Délibérante et leur demande de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- > APPROUVE la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération, relative au remboursement par la commune non participante à la protection sociale complémentaire risque « santé » à la commune participante qui la verse aux agents exerçant dans plusieurs collectivités;
- > APPROUVE les modalités de remboursement de la participation versée par la commune participante pour la protection sociale complémentaire des agents pour le risque « santé »;
- > AUTORISE le Maire à signer la convention précitée et tout document se rapportant à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire. Lucien AUBERT La secrétaire de séance.

Muriel PONTET